

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour EDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale dans une affaire d'écoutes téléphoniques entre un avocat et son client (16 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 juin 2016, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, requête n°49176/11). La requérante, de nationalité française, est avocate. Invoquant l'article 8 de la Convention, elle se plaignait de l'interception et de la transcription d'une conversation qu'elle a eue avec l'un de ses clients, et de l'utilisation contre elle, à des fins disciplinaires, des procès-verbaux correspondants. La Cour souligne, tout d'abord, que l'interception, l'enregistrement, la transcription de la conversation téléphonique ainsi que l'utilisation de cette transcription dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre la requérante constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. La Cour précise, ensuite, s'agissant de la base légale, que la requérante, professionnelle du droit, pouvait prévoir, notamment, que la ligne téléphonique de son client était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement du Code de procédure pénale et que ceux des propos qu'elle lui tiendrait sur cette ligne qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate. La Cour admet, en outre, que les agissements contestés poursuivaient le but légitime de la défense de l'ordre. Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'ingérence est proportionnée au but poursuivi, elle considère que, même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique, il y a eu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. Sur le poids à accorder au fait que la requérante communiquait avec son client en sa qualité d'avocate, la Cour rappelle qu'elle accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients qui se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale à savoir la défense des justiciables. Elle souligne que si le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice, il n'est pas pour autant intangible. Elle ajoute qu'il implique surtout des obligations à la charge des avocats et que c'est dans la mission de défense dont ils sont chargés qu'il trouve son fondement. La Cour note que le droit français admet au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client une exception lorsqu'il est établi que le contenu d'une conversation est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction. Ainsi, dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense du client, la Cour estime que la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont publié un manuel de droit européen en matière d'accès à la justice (22 juin)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH ») ont présenté, le 22 juin 2016, un [manuel](#) de droit européen en matière d'accès à la justice. Ce dernier détaille les principes clés de l'accès à la justice, en particulier en matière civile et pénale, ainsi que les normes applicables mises en place par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il présente, également, la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour EDH. Le manuel couvre des sujets tels que le droit à ce que la cause d'une personne soit entendue équitablement et

publiquement par un tribunal indépendant et impartial, l'aide juridictionnelle, le droit de se faire conseiller, défendre et représenter, ou encore le droit à un recours effectif.

La directive « secrets d'affaires » a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (15 juin)

La [directive 2016/943/UE](#) sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites a été publiée, le 15 juin 2016, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de parvenir à un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un niveau suffisant et comparable de réparation dans l'Union en cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation illicite d'un secret d'affaires. En effet, alors même que les secrets d'affaires sont l'une des formes de protection de la création intellectuelle et de savoir-faire innovants les plus couramment utilisés par les entreprises, ils sont le moins protégés par le cadre juridique existant de l'Union contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite. Ainsi, la fragmentation des législations nationales en matière de protection juridique de secrets d'affaires affecte le niveau de protection de ceux-ci d'un Etat membre à l'autre ainsi que les échanges transfrontaliers. La directive propose donc d'établir une définition homogène du secret d'affaires en excluant, notamment, les informations courantes, les compétences et l'expérience acquise par les travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions. En outre, pour prévenir et remédier à la divulgation d'informations, la directive prévoit une série de mesures, de procédures et des réparations, notamment des mesures spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires faisant l'objet d'un litige pendant les procédures judiciaires intentées pour sa protection. Il sera, dès lors, possible de restreindre le cercle des personnes habilitées à avoir accès aux éléments de preuves, aux parties au litige ainsi qu'à leurs avocats, et d'imposer des obligations de confidentialité. La directive est entrée en vigueur le 5 juillet 2016 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 9 juin 2018.

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement révisant les règles européennes en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (30 juin)

La Commission européenne a présenté, le 30 juin 2016, une [proposition de règlement](#) modifiant le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Celle-ci vise à supprimer les obstacles persistants à la libre circulation des décisions de justice, à renforcer l'intérêt supérieur de l'enfant et à améliorer les dispositions concernant les questions de responsabilité parentale, lesquelles posent le plus de difficultés à l'heure actuelle. Ainsi, dans le cadre de la procédure de retour de l'enfant, la proposition de règlement clarifie les délais pour délivrer une décision de retour et pose le principe d'un délai maximum de 18 semaines. Elle introduit une obligation pour les Etats membres de limiter le nombre de juridictions compétentes en matière d'enlèvement et limite les possibilités de recours. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de placement de l'enfant dans un autre Etat membre, la proposition de règlement introduit le consentement obligatoire de l'Etat d'accueil, lequel doit être donné dans un délai de 8 semaines, uniformise les exigences documentaires et introduit une exigence de traduction. La proposition de règlement supprime la procédure d'*exequatur* et reporte la possibilité de recours du défendeur au stade de la reconnaissance ou de l'exécution devant les juridictions de l'Etat d'exécution. De plus, elle introduit une obligation de donner l'opportunité à l'enfant d'exprimer son point de vue et prévoit plusieurs dispositions visant à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions, notamment une clause d'adaptation et la possibilité d'invoquer les motifs de refus de reconnaissance et les motifs de refus d'exécution dans la même procédure. Elle prévoit, enfin, la possibilité pour la juridiction d'origine de déclarer la décision provisoirement applicable, même lorsque cette possibilité n'est pas prévue en vertu du droit national.

La Conférence des Bâtonniers tiendra son Assemblée Générale décentralisée à Bruxelles les 23 et 24 septembre prochains. La Délégation des Barreaux de France sera heureuse de vous y accueillir pour un programme tourné vers l'Europe.



La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

